

# Ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant de l'impôt est insignifiant

du 20 juin 2000

---

*Le Département fédéral des finances,*

vu l'art. 74, ch. 1, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Franchise d'impôt

<sup>1</sup> Est franche d'impôt l'importation:

- a. de biens qui, en vertu de l'art. 9a de l'ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes<sup>2</sup>, sont admis en franchise de droits d'entrée;
- b. de biens lorsque, pour chaque déclaration douanière, le montant de l'impôt ne dépasse pas 5 francs.

<sup>2</sup> Des dispositions particulières, notamment l'arrêté du Conseil fédéral du 9 mai 1967 concernant les allègements en matière de redevances dans le trafic des voyageurs<sup>3</sup>, sont applicables aux biens que les voyageurs ou les frontaliers importent pour leurs besoins personnels.

## **Art. 2** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1994 régissant la franchise d'impôt à l'importation<sup>4</sup> est abrogée.

## **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

20 juin 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

RS 641.201.31

<sup>1</sup> RS 641.20

<sup>2</sup> RS 631.01

<sup>3</sup> RS 631.251.1

<sup>4</sup> RO 1994 3157